



Universidades Lusíada

Halpérin, Jean Louis, 1960-

Le succès et le rayonnement du code civil français en question

<http://hdl.handle.net/11067/5424>

<https://doi.org/10.34628/fx75-9504>

Metadados

Data de Publicação	2005
Resumo	Le bicentenaire du code Napoléon a été fêté en France dans une atmosphère de désenchantement, qui contraste avec l'exaltation nationaliste du centenaire en 1904. En un siècle le contexte international a profondément changé: en 1904, la France était une des premières puissances du monde, à la tête d'un vaste Empire colonial et fière d'avoir exporté son code sur presque tous les continents; en 2004 les français s'inquiètent du déclin de ce qui est devenu une petite nation et les juristes s'interr...
Palavras Chave	Direito civil - França
Tipo	article
Revisão de Pares	yes
Coleções	[ULL-FD] LD, s. 2, n. 03 (2005)

Esta página foi gerada automaticamente em 2024-11-14T19:26:19Z com informação proveniente do Repositório

**LE SUCCÈS ET LE RAYONNEMENT
DU CODE CIVIL FRANÇAIS EN QUESTION**

Jean Louis Halperin

LE SUCCÈS ET LE RAYONNEMENT DU CODE CIVIL FRANÇAIS EN QUESTION*

Jean Louis Halperin**

Le Bicentenaire du Code Napoléon a été fêté en France dans une atmosphère de désenchantement, qui contraste avec l'exaltation nationaliste du Centenaire en 1904. En un siècle le contexte international a profondément changé: en 1904, la France était une des premières puissances du monde, à la tête d'un vaste Empire colonial et fière d'avoir exporté son Code sur presque tous les continents; en 2004 les Français s'inquiètent du déclin de ce qui est devenu une petite nation et les juristes s'interrogent sur le sort d'un code national, vénérable mais ayant perdu beaucoup de son rayonnement, dans une Union européenne où le droit privé est de plus en plus intégré.

Les historiens du droit n'échappent pas à ce changement de perspective. En 1904, dans le Livre du Centenaire, le Code civil apparaissait comme une oeuvre pleine de sagesse et d'équilibre. Reprenant l'idée, lancée dans le Discours préliminaire de Portalis, d'une " transaction solennelle " entre le droit coutumier et le droit romain, civilistes et historiens avaient étendu cette notion de compromis à la synthèse réalisée par les codificateurs (des modérés venant de toutes les parties de la France) entre l'ancien droit et la législation révolutionnaire. En même temps, l'enseignement des facultés de droit vantait le style du Code civil (sur les traces de Stendhal), son esprit libéral, individualiste et même spiritualiste, sa clarté reliée au rationalisme cartésien des Français. Enfin, le succès de la codification sur le continent Européen et au-delà, le rayonnement du Code Napoléon en dehors de France étaient interprétés comme la victoire de Portalis sur Savigny.

Les études historiques sur le Code civil, développées en France depuis une quarantaine d'années, ont dénoncé cette vulgate et remis en question l'image si rassurante du Code par excellence. A bien des points de vue, le Code Napoléon est apparu comme une oeuvre du despotisme éclairé, imposée par la volonté d'un souverain autoritaire comme les codifications prussienne et

* Comunicação proferida na Sessão Solene ocorrida na Universidade Lusíada de Lisboa em 2 de Dezembro de 2004.

** Ecole Normale Supérieure de Paris.

autrichienne. En usant de son autorité sur des assemblées domestiquées, Bonaparte a imposé le Code civil "à la hussarde".

L'autoritarisme est également patent dans les idées exprimées au cours des travaux préparatoires. Les travaux les plus récents, notamment ceux de Xavier Martin, ont montré les penchants des rédacteurs du Code Napoléon en faveur d'une anthropologie mécaniste et pessimiste: ils ne cachaient pas leur volonté de se servir des sentiments égoïstes dans le but de reconstituer, sur la base d'une famille hiérarchisée, un encadrement de la société au service de l'État. Il fallait armer la magistrature paternelle, réduire à l'obéissance les épouses et les enfants, restreindre le divorce et privilégier la filiation légitime. Il n'est pas étonnant que le Code Napoléon se distingue des codifications d'inspiration jusnaturaliste par l'absence de développement spécifique sur les personnes physiques ou morales. Le Code français ne connaît aucun équivalent à l'article 16 de l'ABGB sur les droits innés de tout homme. Alors que le code autrichien interdisait l'esclavage, le Code Napoléon était contemporain de sa réintroduction dans les colonies françaises. Dans le même esprit, l'institution de la mort civile et le rétablissement partiel du droit d'aubaine à l'encontre des étrangers témoignaient d'une forme de mépris pour les personnes.

Dans son contenu, le Code Napoléon comporte peu de solutions nouvelles et certains de ces articles – résultant comme l'avait bien vu Savigny de collages de textes d'origine diverse – présentent des imperfections techniques. La clarté du Code est parfois prise en défaut et son accessibilité au Français moyen plus que douteuse. Quant au rayonnement du Code civil, il doit beaucoup à l'impérialisme napoléonien: le Code a été imposé – souvent en français – à des populations qui n'ont pas été consultées et ont exprimé des oppositions (en Allemagne, en Italie, en Pologne).

N'a-t-on pas alors exagéré l'exemplarité de la codification française ? Le Code Napoléon s'inscrit au milieu de la première grande vague de codification qui a affecté l'Europe, entre le Code prussien de 1794 (ALR) et le Code autrichien de 1811 (ABGB). Ces trois grands codes présentent de nombreuses similitudes dans leurs buts et leur inspiration. Dans les trois cas, il s'agissait d'étatiser le droit privé, en assurant la primauté de la source législative sur l'autorité traditionnelle du droit romain et des coutumes territoriales. La volonté de rationaliser le droit, par la rédaction d'un corps de lois ordonnées et prétendant s'adresser à tous, correspond au programme de l'École moderne du droit naturel qui a diffusé dans toute l'Europe une nouvelle axiomatique juridique. Le régime napoléonien, qui a pris une forme monarchique l'année même de la promulgation du Code civil, se rapproche du despotisme éclairé à l'origine des entreprises prussienne et autrichienne de codification.

Il n'empêche que le Code français vit encore, à la différence du code prussien, et que son influence a été supérieure au code autrichien, qui partage avec lui la pérennité au prix de multiples transformations. La singularité du Code Napoléon est l'effet de l'onde de choc provoquée par la Révolution française. Tandis que la préparation de l'ALR et de l'ABGB avait commencé dès le milieu du XVIII^e siècle, le lancement de la codification intervient en

France à partir de 1789. En l'absence de volonté de réforme législative émanant du pouvoir monarchique, l'histoire politique de la codification ne commence en France qu'en 1789: la codification a alors pris une place de choix dans le credo révolutionnaire. L'exaltation de la loi poussée jusqu'au culte, la passion de l'unité et de la rationalisation, la volonté de réforme sous le signe de l'égalité: tout concourt à ce que le droit – rendu clair et précis – soit codifié. Il n'est pas étonnant que les Constituants aient promis, dans la loi judiciaire des 16-24 août 1790 et dans la constitution de 1791, la rédaction d'un "code de lois civiles communes à tout le royaume". Le lien désormais établi entre constitution et code civil atteste de la nature politique de la codification du droit civil français. Et c'est la "force des choses" qui empêche sa réalisation jusqu'en 1799. Trois projets sont successivement élaborés sous la direction de Cambacérès au sein des assemblées révolutionnaires. Le premier, composé de 719 articles, fit l'objet de la discussion la plus approfondie d'août à novembre 1793. Le "grand édifice de la législation civile" fut alors renvoyé à l'étude d'une commission de "six membres philosophes": en réalité, la fixation des droits civils des Français n'apparaissait plus opportune aux chefs Montagnards, alors que la constitution était suspendue et la Terreur à l'ordre du jour. Pour répondre aux critiques réclamant "une rédaction simple, un ensemble en raccourci", le comité de législation prépara un deuxième projet réduit à 297 articles et soumis à la Convention quelques semaines après le 9 thermidor. Son examen s'interrompit brutalement en décembre 1794, probablement du fait des hésitations de la Convention sur la voie de la réaction. Le troisième projet de 1 104 articles – rédigé en 1796 – fut ajourné, cette fois par la majorité du Conseil des Cinq-Cents en proie à l'incertitude sur le sort à venir du droit privé révolutionnaire.

La codification du droit civil fit l'objet de projets privés en 1798-1799 par Target et Jacqueminot avant de redevenir un objectif officiel avec l'arrivée au pouvoir de Bonaparte. Dès le 19 brumaire an VIII (10 novembre 1799), la préparation d'un Code civil fut remise à l'ordre du jour et le gouvernement consulaire désigna en août 1800 quatre commissaires chargés d'élaborer un avant-projet. La codification fut une pièce essentielle du césarisme qu'elle servait à merveille en renforçant le contrôle de l'État sur la société, tout en donnant l'illusion d'une sphère privée concédée aux individus. L'engagement du premier consul avait aussi l'avantage d'attirer à Bonaparte la réputation d'un grand législateur. S'attribuant la paternité du code, Napoléon a fait l'aveu de la confiscation de l'idéal légicentriste de la Révolution à son seul profit. Habileté suprême, il a su en même temps associer la communauté des juristes à ce qui devait rester le Code civil des Français.

Préfiguré par ses moules successifs, le Code civil finit de se former dans cette confrontation d'idées et de sensibilités propre à la France du début du XIXe siècle. L'"esprit" du Code civil, s'il existe, n'est pas si monolithique. Bonaparte ne partageait pas toute la doctrine sensualiste des Idéologues qu'il écarta des assemblées. Le premier consul plaida même pour le maintien du divorce ou de l'adoption malgré les pressions de certains de ses collaborateurs.

Dans les écrits de Portalis et des autres codificateurs se lisent les traces d'une pensée éclectique où se mêlent les apports de Montesquieu, de Locke, et à très petite dose d'Adam Smith ou de Jeremy Bentham. Dans l'atmosphère post-révolutionnaire, les réactions autoritaires voisinent avec des tendances pré-libérales. Le "verrouillage" idéologique n'a pas été total, et sur les bases de la tradition juridique, quelques articles ont pu échapper aux préjugés de leurs rédacteurs. Plus marqué par l'autoritarisme familial que les codes prussien et autrichien, le code français n'en reste pas moins porteur d'une partie du message révolutionnaire.

La réussite temporaire du régime napoléonien tient largement à une captation d'héritage. Bonaparte s'est présenté en fils et en sauveur de la Révolution: il a tiré le maximum de profit du culte de la loi, de l'abolition des privilèges et des appréhensions des nouveaux propriétaires, qu'il s'agisse des paysans libérés des droits féodaux ou des acquéreurs de biens nationaux. À tous ces Français qui entendaient conserver des "acquis" de la Révolution, le Code civil apportait le soutien reconfortant d'une législation civile faite pour durer.

Du point de vue social, il n'y a pas d'erreur à parler d'un code "bourgeois" pour la France et d'un code "féodal" – selon l'expression de Tocqueville – pour la Prusse et, dans une moindre mesure, l'Autriche. La propriété de l'article 544, "droit inviolable et sacré" depuis 1789, est affranchie des "dépendances féodales, brisées pour toujours". L'égalité successorale, confirmée par l'interdiction des substitutions et tempérée par l'élargissement de la quotité disponible, satisfaisait la bourgeoisie et une partie de la paysannerie, tout en affaiblissant les familles de l'ancienne aristocratie dont on continuait à se méfier en 1804. Il suffit d'ouvrir l'ALR pour y constater le maintien du régime féodal et du servage. L'ABGB est plus discret sur l'existence d'un domaine partagé, mais il permet au régime féodal de survivre.

Le Code Napoléon consacre aussi une société laïcisée et fondée sur l'égalité des droits: il ne connaît que le mariage civil et reprend les principales dispositions de la loi du 20 septembre 1792 confiant la tenue de l'état civil aux municipalités. Il assure ainsi l'égalité entre tous les Français, quelle que soit leur religion. À l'inverse, l'ALR interdisait le mariage des chrétiens et des non-chrétiens, tandis que l'ABGB confirmait le mariage religieux des chrétiens, réglait le mariage des juifs et prohibait le mariage entre chrétiens et non-chrétiens. Alors que les droits prussiens et autrichiens sont ceux d'États confessionnels, le droit français est dès 1804 celui d'une société largement sécularisée et même partiellement déchristianisée. Avec l'absence de toute discrimination religieuse, nous touchons la question centrale de l'égalité des droits dans le Code Napoléon. Celui-ci s'adresse à un homme abstrait, apparemment sans considération de sa naissance ou de son rang: "tout Français jouira des droits civils" (art. 8). Une telle perspective explique la place tenue par le droit de la nationalité au début du code civil français, le rattachement du statut personnel des Français à la loi nationale et la quasi-absence de mentions relatives à la profession. En dehors des femmes et des mineurs, la seule

exception à cette égalité résulte de l'article 1781, selon lequel le "maître" est cru sur parole en cas de conflit sur le paiement du salaire. Cette discrimination oppose nettement deux catégories de Français ne méritant pas la même confiance: les patrons et les "gens de travail", "ouvriers" ou "domestiques". Mais on est loin de l'ALR, avec toute l'articulation de sa seconde partie fondée sur l'organisation de la société en ordres séparés par des empêchements au mariage et des régimes successoraux particuliers. L'autre face de cette isonomie du code français est son indifférence à l'égard des plus faibles. La plupart des dispositions du Code civil s'adressent à des notables: même les titres consacrés aux personnes supposent la présence de la propriété ou sa transmission. L'analyse de Marx, exposée dans un journal rhénan en 1849, reste à cet égard très éclairante. Expression légale du pouvoir de la bourgeoisie, le Code Napoléon pouvait servir de porte-drapeau de la Révolution à l'étranger.

En dépit de son titre, le Code civil des Français n'a pas été perçu comme une législation étroitement nationale. De même que le code autrichien a pu s'appliquer à un État multi-national, le Code Napoléon a bénéficié des accroissements territoriaux liés à la conquête et de la portée universelle attachée à ses accents révolutionnaires. S'appuyant sur l'idéologie de la Grande Nation, Napoléon a imposé le Code civil, comme toutes les lois françaises, à un Empire de 130 départements où vivaient des Belges, des Luxembourgeois, des Suisses, des Italiens, des Allemands et des Hollandais. En Belgique et dans les départements de la rive gauche du Rhin, l'introduction du Code Napoléon a prolongé le processus d'implantation des lois françaises commencé sous la Révolution, qu'il s'agisse de l'abolition du régime féodal ou de la laïcisation du mariage. Dans les départements d'annexion plus récente, l'acculturation a été plus superficielle et le Code français n'a pas oblitéré certaines habitudes nationales. Napoléon a même renoncé à l'implanter dans le département du Simplon.

Au-delà du Grand Empire, Napoléon a souhaité faire du Code civil le "droit commun" de l'Europe, destiné à remplacer un droit romain jugé obsolète. Refusant la moindre adaptation qui s'écarterait de la traduction littérale pour tenir compte des mœurs locales, l'empereur a transposé "son" code dans le royaume d'Italie et – en donnant des ordres formels en ce sens – dans le royaume de Naples. Auprès des États allemands, Napoléon multiplia les pressions pour parvenir à l'adoption du Code civil. Si cette introduction vivement encouragée réussit dans les territoires du royaume de Westphalie, des grands-duchés de Berg et de Bade, ainsi qu'à Francfort, elle dut se faire avec quelques concessions concernant l'état civil et le divorce. Le Badisches Landrecht (1809) est le meilleur exemple d'une transplantation du Code Napoléon "corrigé" par plus de 500 notes, avec d'importants ajouts comme la recherche en paternité ou l'usufruit du conjoint survivant. Dans le grand-duché de Varsovie, des solutions d'accomodement furent trouvées pour faire admettre le Code civil par le clergé et la noblesse.

Cet essor souvent forcé du Code Napoléon suscita des résistances et des débats animés. Les Italiens se montrèrent, en général, réfractaires au mariage civil, au divorce et au régime légal de la communauté entre époux. En 1815,

un juriste de Vicence, Negri, fit la liste des défauts du code français qu'il accusait d'avoir déclaré la guerre aux lois de la religion catholique et troublé l'ordre des familles par une émancipation trop rapide des enfants. En Allemagne, le Code Napoléon suscita une polémique intense pendant plusieurs décennies. A l'apogée de la domination napoléonienne, il fut analysé, admiré, mais aussi critiqué sur certains points par des professeurs comme Zachariæ et Lassaulx. Au moment de la chute du Grand Empire, il fut dénoncé par Rehberg comme un code étranger et dangereusement révolutionnaire, tandis que Thibaut en appréciait la technique et proposait de suivre cet exemple pour rédiger un code pour toute l'Allemagne. C'est en réponse à Thibaut que Savigny publia son célèbre *Vom Beruf* (1814), dans lequel il se fondait sur sa conception historique du droit pour juger inopportune une codification allemande.

Le rayonnement incontestable du Code Napoléon au cours du XIXe siècle doit être nuancé en tenant compte de la portée inégale de son influence. En Europe, d'abord, la "réception" du Code français a été intégrale et profonde en Rhénanie, en Belgique et à Genève: dans tous ces territoires, c'est le texte de 1804 – y compris l'institution du divorce abandonnée en France même de 1816 à 1884 – qui a été appliqué jusqu'au début du XXe siècle, pour la Rhénanie et Genève, ou jusqu'à aujourd'hui, pour la Belgique et le Luxembourg. Si le nombre de divorces est resté faible là où le catholicisme était dominant – en Belgique et en Rhénanie – le Code civil a correspondu dans ces territoires aux aspirations de la bourgeoisie et n'a pas suscité d'opposition de la part des populations rurales. Ses relations avec le sentiment national sont cependant ambiguës: les Belges n'ont même pas cherché à remplacer les références à la "qualité de Français" et les libéraux rhénans n'ont pas vu de contradiction entre le symbole d'unité que représentait le Code et leur soumission à des souverains différents (la Prusse, la Bavière...).

Les cantons suisses ayant adopté un Code civil jusqu'en 1856 – date d'entrée en vigueur du Code de Zurich plus influencé par l'École historique du droit à travers Bluntschli – présentent toute une série de transitions entre la réception genevoise du Code français et l'adoption de solutions plus éloignées du modèle français. Le Code civil du canton de Vaud (1819-1821) est le plus proche du texte français de 1804, notamment du fait de travaux préparatoires remontant à 1806-1807. Il connaît le mariage civil et le divorce, reprend au Code Napoléon ses définitions de la propriété et des contrats et s'en écarte sur des questions plus techniques relatives aux régimes matrimoniaux et à la transmission des successions. Les Codes civils de Fribourg (1834-1839), du Tessin (1837) et de Neuchâtel (1853-1855) vont moins dans le sens de la sécularisation du droit matrimonial, tandis que le Code civil du catholique Valais (1855) maintient tacitement le mariage religieux et se rapproche pour cette raison d'autres codifications inspirées partiellement de l'exemple français.

Dans d'autres parties de l'Europe l'influence du Code français a été, en effet, plus limitée dans la première moitié du XIXe siècle: c'est une version conservatrice de la codification française – amputée du mariage civil et du divorce – qui s'est imposée au détriment de l'aspect révolutionnaire du "Code

sans Dieu ". Tel est le cas en Pologne – où le Code civil, maintenu par les tsars, est corrigé dans le domaine des hypothèques en 1818 et 1825 et dans l'ensemble du livre I par des lois de 1825 et 1836 – et dans les États de l'Italie pré-unitaire: à Naples, avec les *Leggi civili* de 1819, dans le Code de Parme et de Plaisance en 1820 (avec 2 376 articles, mariage religieux pour les catholiques), avec encore plus de différences dans la législation des États pontificaux (*Regolamneto legislativo* de 1834 et *Disposizioni di legge civile* de 1849 qui s'inspirent du Code français par quelques dispositions, en maintenant cependant les règles du droit canonique et l'inégalité en matière successorale) ou dans le *Codice Albertino* du Piémont (1837). A l'ère de la Restauration, l'influence politique du Code Napoléon a été volontairement réduite par la plupart des gouvernements.

En dehors d'Europe, la transplantation du modèle français a donné lieu à des écarts encore plus importants entre le choix d'emprunts techniques, presque purement formels, et la référence à un message politique mêlant autoritarisme étatique et impact égalitaire. Sur le continent américain, l'histoire de la codification de la Louisiane paraît complètement atypique. Il y a, bien sûr, un lien avec la France dans ce territoire vendu par Bonaparte aux États-Unis en 1803 et dans lequel la langue juridique française s'est maintenue à parité avec l'anglais dans la première moitié du XIXe siècle. Pourtant, l'administration française a laissé moins de traces que la colonisation espagnole et il est impossible d'envisager une influence napoléonienne dans le nouvel État américain. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que le *Digest* promulgué en 1808 soit une compilation des lois anciennes, particulièrement espagnoles, et d'emprunts aux textes combinés du projet de l'an IX et du Code de 1804, dotée d'une faible portée pratique. L'impact réel du modèle français est plus important dans la rédaction du Code louisianais de 1824-1825 qui mêle étrangement des emprunts au projet de l'an IX, au droit civil français, au droit espagnol et au droit colonial de l'esclavage. Plus encore que la contradiction entre le principe d'égalité reconnu dans le Code civil et la servitude – contradiction présente également jusqu'en 1848 dans les colonies françaises – c'est la place limitée de ce code louisianais dans les sources du droit appliqué par les tribunaux qui a fait sa spécificité.

L'histoire du Code civil dans l'île d'Haïti est également surprenante dans la mesure où l'exemple français avait toutes les chances d'être rejeté par une population qui s'était soulevée contre Bonaparte, puis avait été ramenée dans la mouvance espagnole en 1814. Après que son usage eut été recommandé aux juges d'Haïti (1816), le Code Napoléon fut pourtant introduit en français en 1825-1826, dans toute l'île (dans un contexte autoritaire avec la dictature de Boyer), puis maintenu dans ses deux parties, y compris après la séparation de la République Dominicaine en 1844. Cette réception ressemblait fort à un "plaquage".

L'influence du Code Napoléon en Amérique du Sud soulève des interrogations similaires. En terme d'image, il semble bien que l'aura de Napoléon, associée au souvenir de la Révolution française, l'ait emporté sur les facteurs

de résistance qu'ils soient liés à la culture hispanique, au nationalisme naissant dans les jeunes États ou plus tard à l'intervention française au Mexique. Précisément le Code Napoléon est apparu comme un élément majeur pour l'édification de nouvelles structures étatiques et nationales: il n'est pas étonnant que son imitation ait été souvent le fait de caudillos souhaitant, à la faveur d'une période de stabilité imposée, asseoir leur pouvoir sur des "masses de granit". On peut, toutefois, se demander si la réception du modèle français n'a pas été purement formelle, compte tenu de la volonté conservatrice des gouvernants de ne pas bouleverser les structures sociales – y compris les inégalités les plus criantes – et de ne pas entrer en conflit avec l'Église. La reproduction du titre préliminaire sur l'exécution des lois peut être interprétée aussi bien comme un triomphe de l'absolutisme étatique tirant un trait sur les coutumes ou comme un témoignage d'ignorance des réalités indigènes.

Dans ces conditions il convient de tenir compte de la chronologie – du Code civil de l'État mexicain d'Oaxaca (1828), à ceux de Bolivie (1830), de Costa Rica (1841), du Pérou (1852), du Chili (1855), d'Équateur (1861), du Venezuela (quatre textes de 1862 à 1880), de l'Uruguay (1867), du Mexique (1870), d'Argentine (1871) et de Colombie (1873) – de l'influence réciproque entre ces codes (notamment du rayonnement du Code chilien de Bello) combinée avec l'influence des projets espagnols, du Code louisianais ou du Code italien, de la forme fédéraliste de certains États (comme le Mexique), du maintien de l'esclavage (au Pérou, à l'époque de la promulgation du Code jusqu'en 1854) du refus de la sécularisation et de nombreuses règles du droit français des successions. Ce sont plutôt des principes unificateurs, des techniques ou des morceaux du Code Napoléon qui ont été reçus en Amérique du Sud, surtout après 1845 et l'avènement de codifications nationales plus originales.

Le Code civil du Bas-Canada (1866) présente encore un autre cas de figure. En s'inspirant tout autant de la coutume de Paris que du Code Napoléon, il peut apparaître comme un moyen pour les Canadiens français de défendre leur héritage juridique et linguistique, sans faire nécessairement référence au modèle napoléonien ou aux principes révolutionnaires (notamment la sécularisation). Rédigé par une commission à laquelle participèrent deux anglophones, il peut également être interprété comme un outil de modernisation utilisé par la bourgeoisie commerçante, sans volonté particulière d'affirmer une identité culturelle par rapport à l'hégémonie britannique. Alors que se dessine l'édifice constitutionnel du Canada moderne (avec la Confédération, issue de l'acte constitutionnel de l'Amérique du Nord de 1867), il s'analyse enfin comme un élément de la structuration d'un État en gestation.

L'image du Code civil français s'est quelque peu modifiée en Europe dans les années 1850-1860, avec l'essor du mouvement des nationalités et l'influence personnelle de Napoléon III. C'est alors que le Code Napoléon est devenu symbole d'unité en Italie, que sa réintroduction a été proposée par certains juristes italiens et que la codification a été menée à toute vapeur jusqu'à l'adoption du Code civil de 1865, qui emprunte beaucoup au modèle français notamment avec le mariage civil. La même année le cas roumain, qui

présente aussi la particularité d'un Code "donné" par Alexandre Ion Cuza à une nouvelle nation avant même l'adoption d'une constitution et sans consultation du Parlement, présente une autre forme d'emprunt massif au Code Napoléon (des deux tiers des articles, avec le mariage civil obligatoire, le divorce pour faute ou par consentement mutuel). Avec l'adoption en 1867 du Code civil portugais – un ciment d'unité nationale utilisé par des juristes au service d'un État centralisateur, mais là aussi un texte moins révolutionnaire que le modèle – on pourrait conclure au succès dans les pays latins de la codification à la française, mais l'Espagne fournit un contre-exemple avec la vigueur de la tradition nationale et le retard pris par un processus qui dut finalement composer, en 1889, avec le maintien des fueros. Les vieilles nations européennes avaient trop de spécificités historiques pour importer sans réserve un Code qui n'avait pas lui-même une signification univoque. Hors de France (jusqu'à l'Égypte, à la Turquie et au Japon) chaque admirateur ou imitateur du Code Napoléon a retenu ce qui lui paraissait adapté dans ce talisman de la modernisation. Aujourd'hui nous devons nous sentir d'autant plus libres de relire autrement le Code civil – comme un monument juridique à l'instar de la constitution américaine – et d'y voir des éléments de modernité: l'égalité civile face aux revendications d'une multiplicité de statuts, la laïcité face aux fondamentalismes religieux, une règle de droit dépendant à la fois de la volonté démocratique du législateur et du pouvoir d'interprétation du juge, enfin un processus d'unification qui peut inspirer l'intégration européenne.

